

LES FORMES DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL AGRICOLE DANS L'EMPIRE OTTOMAN

aux XV^e et XVI^e siècles

Suite [*]

Par

ÖMER LÜTFİ BARKAN

Chargé de Cours à l'Université d'Istanbul

C

LES « KULLUK », DE ROUMÉLIE

Nos recherches sur la région de Roumélie ne seront malheureusement pas aussi approfondies et étendues que celles concernant les autres régions, à cause du nombre limité des sources et des documents. Toutefois, en nous appuyant sur les résultats de nos recherches concernant les alentours d'Istanbul et de Brousse, nous sommes parvenus à donner une signification exacte aux quelques documents concernant cette région, qui a servi de base à la conquête turque des Balkans; nous avons ainsi réussi à obtenir des renseignements intéressants sur les premiers modes de colonisation et de peuplement dans la Roumélie ainsi que sur la composition ethnique de cette région.

On comprend facilement, si l'on se rend compte de l'abondance des esclaves du premier temps, que les Ottomans, après avoir passé dans la Roumélie y ont fondé, avec des serfs, des villages sous forme de «Kulluk» comme ceux que nous avons vus aux alentours d'Istanbul et de Brousse. La preuve la plus évidente à ce sujet sont les vil-

[*] Voir le commencement de cette étude dans No. 1 et 2 de cette Revue,

lages de la fondation pieuse (Vakf) de Süleyman Paşa, comme Bo-layir, Kawak, Mürefte, Malkara, qui se trouvent dans les premières régions conquises dans la Roumélie et qui sont habitées par des métayers-serfs. Si l'on ne peut fixer avec précision depuis quand ces villages sont habités par des métayers - serfs, on peut voir d'après un registre de recensement qu'au temps de Mehmed II, Fatih (Le Conquérant) la population de ces villages se composait de métayers. Naturellement on peut aussi soutenir l'hypothèse que les habitants de ces villages étaient installés depuis longtemps comme métayers-serfs. Aussi, comme nous avons essayé de le démontrer dans la partie turque de cette étude, la plupart des habitants des villages et districts de la même fondation et des autres villages qui se trouvent cités dans les mêmes registres, sont inscrits comme affranchis, ce qui nous prouve que nous nous trouvons dans une région où abondent les serfs nouvellement affranchis et d'autres qui ne le sont pas encore. D'autre part dans des registres de recensement d'une date plus récente [Sélim I — 1518], on mentionne que ces métayers étaient des serfs et que par cela même ils étaient soumis à certaines mœurs et coutumes propres aux serfs (inscription No. XXXV).

En effet, d'après l'inscription qui concerne le village de Mürefte et qui se trouve aussi généralisée pour les autres villages avec la notice « Comme le village de Mürefte », tous les habitants de ces villages sont les serfs de Süleyman Paşa fondateur du Vakf, et par le fait même de leur état de servage ils sont soumis à certaines mœurs et coutumes spéciales qui rappellent les obligations d'offrande des serfs du moyen-âge dans l'Europe occidentale, et qui n'existent pas pour le « reaya » qui constitue le type général du paysan dans l'Empire Ottoman. Nous avons rencontré de pareilles charges en étudiant les bergers infidèles des environs de Brousse (Inscription No. XVI). Ainsi toutes les obligations d'offrande en nature, poulets, gâteau, beurre, fruits ou jus de raisin, ou bien les obligations comme celle de récolter une certaine quantité de grains pour le maître, ainsi qu'elle se trouve inscrite dans le registre pour les habitants de la fondation de Süleyman Paşa, sont si intimement liées avec les servitudes personnelles découlant de l'état de servage, que toutes les fois que nous rencontrons de pareilles « coutumes anciennes » avec des relations de métayage ou de fermage, nous pouvons être sûrs de nous trouver sur les restes d'anciens « Kulluk ».

Il existe beaucoup de preuves pour montrer qu'un grand nom-

de certains beys et paşas anciens, ont été directement fondés sous forme de « Kulluk » et peuplés ensuite par des serfs et qu'il existe en tout cas dans ces régions une énorme quantité de personnes provenant de souche servile. Dans cette même région, en dehors des métayers et des fermiers qui travaillent comme serfs attachés à la terre, l'existence d'un grand nombre de gulâm (jeune esclave mâle) et des personnes inscrits comme affranchis ('atîk), attire notre attention. Il est assez difficile de fixer la véritable situation de ces classes. Tout d'abord on voit que les «gulâms» et les affranchis ne sont pas dans la position des métayers-serfs, chose qui s'explique d'ailleurs facilement pour les affranchis. Il est naturel que cet ancien serf qui n'est plus métayer-serf depuis qu'il a gagné sa liberté personnelle, n'ait pas dû être distingué en aucune façon du paysan juridiquement libre. Mais pour quelle raison est-il inscrit dans les registres comme affranchi ? Le but de cette inscription est-il de le différencier des personnes libres ou au contraire de celles qui ne le sont pas ? Le fait qu'on inscrit parmi les paysans libres ceux qui sont affranchis, nous fait supposer que ces derniers étaient soumis à certaines charges spéciales ou des privilèges à part ; et de plus pour indiquer l'origine de ces nouveaux contribuables on a jugé nécessaire de les inscrire comme «affranchis d'un tel ». En effet, les affranchis sont toujours considérés comme sujets de leur ancien maître ou bien de la fondation ou du «timar» dont ils étaient les serfs. En tout cas dans beaucoup de villages des environs d'Andrinople, érigés sous forme de fondation pieuse, on rencontre des personnes provenant d'origine serve, et qui par leur affranchissement ont augmenté la population des villages, en se mêlant aux paysans libres. Il suffit d'ajouter quelques chiffres pour souligner ces particularités importantes au point de vue de la composition ethnique primaire de la région de la Roumélie :

Suivant le registre de recensement fait au temps de Fatih Mehmed II, (le Conquérant) dans le village de Bolayir sur 212 feux musulmanes 27 et sur 67 feux chrétiennes 3 portaient l'inscription d' «affranchi». De même dans le village de Kavak 24 feux musulmanes sur 138 et dans le village de Malkara 151 feux sur 938 portent la même inscription.

Nous rencontrons ces mêmes affranchis et à peu près dans les mêmes proportions, dans beaucoup de villages des environs d'An-

chis peuvent éveiller en nous l'idée que nous nous trouvons là sur d'anciens «Kulluk» en état de désorganisation. En effet l'affranchissement lent des habitants des villages érigés en «Kulluk» et le changement de ces métayages en exploitations paysannes économiquement libres, peuvent fonder la base du type général de l'exploitation paysanne dans l'Empire. Mais on peut aussi accepter la possibilité que dans un grand nombre de ces villages, les métayers-serfs ainsi que le régime agricole à métayage servile n'aient pas existé du tout. Il est possible que les serfs, sans passer par l'état de métayer-serf, aient été affranchis et installés directement comme paysans libres ou bien aient été mêlés aux paysans libres, en en augmentant le nombre.

D'autre part, il ne faut pas oublier non plus que ces affranchis en question n'ont pas eu leur liberté comme serfs de la fondation pieuse, mais comme les affranchis d'un certain nombre de personnes privées, de différents noms, dont nous ne sommes pas à même de fixer ni les relations et les liens de parenté avec les propriétaires de la fondation, ni la véritable personnalité.

De tels affranchis peuvent être ou bien les affranchis de la fondation ou bien ceux des grands dignitaires de l'armée installés dans ces régions ou bien tout simplement ceux d'un paysan «reaya» de la fondation. Dans cette situation, les propriétaires de la terre peuvent trouver un certain intérêt à affranchir leurs serfs. Car les impôts et charges que devra payer le serf affranchi, installé comme paysan autonome, servira à augmenter les revenus de la fondation. Mais au contraire si ce sont les personnes privées (dont nous avons parlé plus haut comme pouvant être le maître de l'affranchi) qui sont en question, celles-ci ne pouvant chercher des intérêts de ce genre, l'affranchissement sera généralement un acte de piété et de générosité. Dans tous les cas, il est très difficile de fixer la véritable situation de ce grand nombre d'affranchis de cette région et leurs relations avec leurs anciens maîtres.

De plus il ne faut pas oublier le fait qu'un grand nombre de ces affranchis étaient auparavant des serfs accomplissant certains services dans l'armée et profitant à ce titre de certains privilèges et exemptions.

DEUXIÈME PARTIE

Interprétation des faits et résultats généraux

Il a été établi d'après nos recherches que les métayers-serfs étaient à l'origine des prisonniers de guerre. Nous devons, maintenant, pour éclaircir leur situation particulière les comparer avec les types analogues que l'on rencontre dans différents pays, à différentes époques.

Esclaves et serfs.

Dans les pays où le régime des grands domaines exploités directement par les propriétaires s'est propagé, il a été nécessaire de soumettre les esclaves à une surveillance spéciale. Chaque matin les esclaves tirés de leurs prisons allaient travailler dans une partie du domaine sous la surveillance de gardes armés de fouets. Mais du point de vue du rendement, l'utilisation, sous cette forme, de la main-d'œuvre servile dans les exploitations agricoles ne devait pas être très productive. Car ces troupes d'esclaves exploités en masse et n'ayant aucun intérêt dans le résultat de leur labeur, ne prennent pas goût au travail. En outre, ce régime nécessite une organisation toute particulière afin de régler et de surveiller continuellement le travail, et d'assurer l'entretien et l'union des esclaves entre eux pour en accroître le nombre. Ce système capitaliste d'exploitation agricole nécessitant de grands fonds, une organisation technique et une direction scientifique, est facilement atteint par les crises économiques et ne peut y résister dans les pays où les conditions économiques ne sont pas bonnes. C'est la raison pour laquelle apparaît, dès les premiers temps, à côté de l'esclavage, le régime du servage, qui est une forme de l'esclavage plus appropriée aux exigences du travail agricole. Dans ce système, les esclaves sont établis sur de petites terres comme fermiers indépendants. Ils ont ainsi un foyer et trouvent la possibilité de travailler librement. Il se forme entre les esclaves et leurs maîtres des relations de métayage réglées par les coutumes agricoles du pays. Ainsi le régime agraire subit une transformation : les grandes exploi-

de même, des changements remarquables se produisent dans la situation sociale et juridique des serfs :

Les serfs attachés à la glèbe ne pouvaient être séparés de la terre et vendus comme un bien meuble. Les enfants du serf prenaient la direction de l'exploitation après la mort de leur père. Ce régime de servage de la glèbe, apparu au début, dans certaines conditions, et dû à l'initiative des grands propriétaires, se légalisa peu à peu et pris la forme d'une institution de droit public qui fut plus tard affirmée par des lois inspirées des moeurs et coutumes du pays.

Ainsi, les métayers-serfs qui forment le sujet de cette série d'articles peuvent être comparés aux serfs attachés à la glèbe de l'ancienne Grèce et de Rome. On retrouve, en effet, le même type de serf attaché à la glèbe à Rome et dans l'Empire ottoman. Cela peut faire supposer que les conditions économiques et démographiques, le régime agraire et l'ordre administratif et financier qui ont, à Rome, vers le VIII^e siècle, nécessité l'établissement des esclaves sur les terres, ont également existé dans l'Empire ottoman. En effet, à Rome, le besoin de colonisation agraire et le manque d'ouvriers ont fait sentir aux propriétaires fonciers la nécessité d'établir leurs esclaves sur les terres et d'améliorer leurs conditions d'existence afin de rendre leur travail plus productif. Pour les mêmes raisons, on ne rencontre pas aux XV^e et XVI^e siècle dans l'Empire ottoman, — où régnaient semblait-il les mêmes conditions — de grands domaines directement gérés par les propriétaires grâce à une main-d'œuvre servile. En effet, à cette époque, ce n'est que rarement dans quelques couvents-ermitages et fondations pieuses que le travail est fourni par les esclaves [*].

Dans l'Empire ottoman, les exploitations agricoles se présentent en général sous la forme de petites exploitations paysannes dirigées par des familles de cultivateurs. Ce type de petite exploitation paysanne indépendante se rencontre aussi dans les villages formés, comme nous l'avons déjà vu, avec les prisonniers de guerre.

D'autre part, le fait que ces fermes serviles se trouvent en général dans les domaines impériaux ou sur les terres et les fondations pieuses de certains grands vizirs, nous montre que ces sortes d'exploitation à métayage servile ont été fondées en Turquie en nombre limité, surtout après le XV^e siècle, par l'Etat, plutôt que par des personnes privées, et cela dans un but de colonisation. Cet état de cho-

ses est naturel dans un pays où la plus grande partie des terres appartient à l'Etat et où, par suite de la politique agraire et des conditions économiques et administratives de l'époque, les grands propriétaires fonciers tendent à disparaître. Quant à la rareté de ces exploitations, cela s'explique par l'ordre administratif et financier de l'Empire. A une époque où tout était entre les mains des fonctionnaires, l'importance de cette tendance vers des méthodes homogènes et pratiques et un type général d'exploitation agraire est évidente. Dans le système à métayage, il est nécessaire de trouver un capital et de garder le métayage sous une surveillance continue. Il se peut donc qu'à une époque qui favorisait la transformation des métayers-serfs en cultivateurs libres on se soit souvent abstenu de fonder de nouvelles exploitations à métayage servile.

Serfs et colons :

Puisque nos métayers-serfs semblent correspondre aux serfs attachés à la glèbe du système de servage occidental, pouvons-nous comparer les autres catégories de reaya aux colons ?

En effet, au point de vue du droit public, les colons étaient, de même que les serfs, des prisonniers de guerre à l'origine. Les empereurs romains avaient, dans un but de colonisation, installé sur les terres dépeuplées de l'Etat ou bien envoyé dans de vastes domaines privés d'innombrables prisonniers de guerre germaniques avec leurs femmes et enfants, non comme serfs mais comme colons. La différence entre colon et serf consiste en ce que le colon est considéré comme juridiquement libre. Cependant les colons perdirent peu à peu leur capacité juridique et tombèrent au début du Moyen-Age dans l'état de servage. Néanmoins, si nous prenons ce terme de colon dans le sens d'agriculteur attaché à la glèbe mais juridiquement libre, nous pouvons le comparer non pas à nos métayers-serfs mais bien plutôt aux agriculteurs pris dans l'intérieur du pays même et expatriés sur les terres conquises dans des intentions colonisatrices. Il ne faut pas oublier qu'à côté du type de colon dont l'origine est l'expatriement (et qui intéresse le droit public), il y a aussi un autre type de colon qui prend son origine dans le droit privé. C'est pour cela même qu'il n'est pas possible de voir une analogie du point de

un devoir précis à remplir, le paysan se trouvait attaché à la terre. On n'y rencontre pas de grands propriétaires fonciers comme dans l'Empire Romain, l'Etat disposant de la presque totalité des terres. Ce fait très important justifie notre tendance à vouloir considérer les «reaya» et les colons de l'Empire Romain comme deux types d'agriculteurs de structure sociale différente et appartenant à des époques différentes. En effet, il est impossible aux reaya de renoncer à leurs droits civils pour cause de pauvreté et de devenir l'esclave ou le sujet de personnes privées. Dans l'Empire Ottoman, l'obligation qui attache les reaya à la glèbe est une obligation générale imposée aux populations des territoires conquis.

Situation des agriculteurs d'origine serbe dans l'Empire Ottoman

La question d'établir le nombre, la proportion et la situation à une certaine époque en Turquie des types d'agriculteurs d'origine serbe que nous avons déjà étudiés sous divers noms est très importante pour l'exactitude des résultats que nous obtiendrons.

Quoiqu'il ne nous soit pas toujours possible de donner des chiffres précis sur le nombre de ces agriculteurs et leur proportion par rapport aux autres classes agricoles, en raison de la rareté des documents dont nous disposons, nous sommes à même d'en fournir quelques-uns relatifs aux régions que nous avons déjà étudiées et qui montrent que la place occupée vers le 16ème siècle dans l'Empire par ces agriculteurs d'origine serbe est fort peu importante.

Dans notre premier article (p. 3 [491]), nous avons dit que, d'après un recensement fait en 1498, le nombre d'hommes adultes dans les villages de métayers-serfs des environs d'Istanbul s'élevait à 2.019. Selon un autre recensement, fait environ 40 années plus tard, sous Soliman, on rencontre dans le district des domaines impériaux d'Istanbul 4.528 hommes adultes et imposés, dont 1.820 musulmans et 2.708 chrétiens. Ainsi, même dans les villages des environs d'Istanbul formés selon le système de métayage servile avec des prisonniers de guerre, les métayers-serfs sont loin de former une majorité. En Roumélie, pour une population totale de 258.185 contribuables, on ne trouve que 6.021 métayers-serfs, ce qui n'excède pas une proportion de 2%. Dans les autres parties de la Turquie d'Europe les métayers-serfs sont très rares à cette époque. Quant au même

portions de ces mêmes éléments dans ces régions, nous montre facilement qu'ils y formaient une minorité.

En effet, d'après les registres qui contiennent les résultats des recensements faits sous Soliman dans la province d'Anatolie comprenant 21 districts et 1.966 villages, on compte 550.139 hommes adultes payant l'impôt et parmi eux 810 « vakf oğlani », 760 vigneron, 901 métayers et 270 affranchis. Ces catégories de serfs sont concentrées pour la plus grande part dans le district de Hüdavendigâr comme nous l'avions déjà dit dans notre 2ème article (pour plus de détails voir la partie turque de cet article).

On voit qu'aux époques pour l'étude desquelles nous possédons des documents, les villages de métayers dits « Kulluk » occupent une place peu importante et tendent à disparaître peu à peu. En effet, les exploitations agricoles à métayage servile que nous étudions dans cet article ont été pour la plupart fondées au plus tard sous Fatih Mehmed. A partir du début du 16ème siècle on n'en rencontre de nouvelles qu'exceptionnellement. Quel qu'ait été le nombre d'esclaves importés en Turquie par les conquêtes ou par la voie du commerce, il apparaît que les esclaves n'ont jamais été assez nombreux et bon marché pour jouer un grand rôle dans la vie agricole de l'Empire.

Si nous insistons sur ce sujet, ce n'est pas que l'intérêt réside dans les métayers - serfs eux - mêmes, mais parce que l'interprétation des documents qui les concernent nous permet d'étudier la structure économique et sociale de l'Empire Ottoman à l'origine et de la comparer avec le nouvel ordre qui s'y substitua à l'époque de la décadence.

A côté des causes historiques et démographiques telles que la fondation du nouvel empire, il serait utile de jeter un bref coup d'oeil sur certains facteurs économiques et surtout sur l'aspect général de l'organisation des rapports agraires qui paraît avoir été réalisée dans l'Empire ottoman vers le début du XVIe siècle. C'est alors qu'on verra comment les métayers-serfs constituent dans cet ordre une exception typique et significative. En effet, le type d'exploitation agricole dont l'expansion a été facilitée dans l'Empire Ottoman est surtout la petite exploitation agricole indépendante. Ainsi, du point de vue de l'organisation du travail agricole, il n'est pas question

l'Empire tels que les personnes qui se trouvent à la tête d'une fondation pieuse, les sipahis, les concessionnaires qui représentent l'Etat, vrai possesseur de la terre, et les paysans. Le Sultan dispose du sol et du reaya. Dans l'Empire ottoman, les seigneurs d'un timar, les propriétaires de domaines et de fondations pieuses sont plutôt des fonctionnaires qui vivent en rentiers du revenu légalement fixé de ces terres, que de grands fermiers qui exploitent directement le sol et en disposent librement. Les seigneurs n'ont ni le temps, ni, surtout, le droit de s'occuper directement d'agriculture. Et probablement la situation de l'économie agricole à cette époque ne permettait pas l'affectation des capitaux aux grandes exploitations agricoles : le seigneur turc ne pensait pas à s'enrichir en tirant profit de la culture des céréales destinées aux marchés internationaux, à accumuler des fonds pour les grandes exploitations agricoles. Les relations de métayage, dont nous avons longuement parlé dans notre second article [*] se formaient surtout sur les « réserves seigneuriales ou des terres privilégiées » dont l'étendue allait en diminuant. La disparition progressive du métayage propre aux époques où prédominent les économies agricoles privées, peut être considérée comme une preuve du développement de l'économie monétaire dans ce pays. Néanmoins, l'inexistence d'une grande production agricole destinée au marché et l'expansion des petites exploitations agricoles indépendantes dûe au manque de capitaux peuvent être prises comme des indices permettant de déterminer la structure économique de cette époque. Cependant, pour pouvoir en tirer des conclusions précises, il est nécessaire que beaucoup d'autres questions de l'histoire économique turque soient étudiées.

Serfs et « reaya »

Nous nous sommes efforcés ailleurs [**] de faire ressortir les particularités qui différencient le statut juridique des classes agricoles appelées « Râiyet » dans l'Empire Ottoman du système de servage usité en Occident au Moyen-Age. Nous avons montré, avec tex-

[*] Chapitre intitulé : « Régime de métayage ou fermage dérivant du statut juridique des terres cultivées », p. 7-13.

[**] Revue mensuelle turque « Ülkü » No. 49. 50. 53 58 59 Le statut im-

tes à l'appui, comme le Bey Sipahi, qui se présente à nous soit comme « maître de Reaya » soit comme « propriétaire de terres », ne jouit pas en réalité de son droit de propriété au même titre juridique que le Seigneur occidental, propriétaire du corps du serf comme d'un bien personnel et participant au fruit de son travail, mais bien plutôt comme un fonctionnaire de l'Etat n'usant de ses droits qu'au nom de l'Etat même.

En effet, les conditions historiques, économiques et sociales qui avaient présidé la formation du statut juridique du serf occidental n'étaient pas identiques aux causes et nécessités qui soumièrent les « Reaya » à leur Sipahi et les attachèrent à la terre comme « un fermier perpétuel et héréditaire » :

Comme nous le savons, les esclaves (servus) travaillant dans les fermes des grands propriétaires terriens Romains ou Gaulois étaient, selon le système domanial qui acquiert sa physionomie caractéristique dans la première moitié du Moyen-Age, répartis par famille sur des morceaux de terre appelés « tenures ».

De sorte que les ancêtres des serfs étaient de véritables esclaves établis sur la terre. Ils ne pouvaient donc, quoique les temps eussent bien changé depuis, quitter cette terre et devenir des hommes libres, ni même se mêler aux paysans libres avant d'avoir été officiellement affranchis par leur maître. Le serf avait un maître auquel il appartenait jusque dans sa chair et ses os, et, où qu'il allât il appartenait encore à ce maître et devait lui être rendu comme esclave fugitif. De ce point de vue sa situation était très différente de celle des autres paysans libres travaillant eux aussi dans des conditions très dures soit comme colons soit comme hôtes, sur les terres du même seigneur.

Donc au point de vue du travail, les conditions étaient assez semblables mais les différences essentielles proviennent du statut juridique de ces deux classes.

Le seigneur est le véritable maître de la terre et du serf; il possède donc le droit de mainmorte, quelquefois limité, sur les biens, meubles et immeubles laissés par son serf. Le serf, n'étant point le propriétaire de ses biens, meubles et immeubles, ne peut sans l'autorisation de son seigneur en disposer de quelque manière que ce soit : vente, donation, échange, partage, fondation pieuse, etc.

En effet, dans plusieurs pays d'Europe, l'héritage du serf au lieu de revenir aux héritiers est souvent réquisitionné par les seigneurs

vient à la famille, aux enfants vivant ensemble. Mais le seigneur ne semble faire cette concession que pour garantir l'intégrité de ces petites terres serves qu'il a intérêt à garder pour empêcher qu'elles deviennent moins productives, car il défend toujours à tout enfant devenu libre ou séparé de sa famille de prendre part à l'héritage.

Tandis que pour les Reaya — à part la succession de la terre qui présente certaines particularités qui doivent être étudiées spécialement — il n'y a point dans leur statut juridique de clause rappelant l'esclavage, le droit d'un maître sur ses sujets. Ils sont entièrement soumis pour les biens meubles et immeubles au droit religieux qui permet le partage d'une façon très étendue.

Ils sont donc à ce point de vue égaux aux hommes libres, alors que les métayers-serfs (Ortakçı kul) sont comme les serfs d'Occident soumis à des restrictions en ce qui concerne l'héritage [*].

D'autre part, le serf et toute sa descendance étant la propriété du seigneur et celui-ci voulant conserver son droit sur la progéniture du troupeau humain qui relève de lui, le serf ne peut se marier de sa propre volonté avec une personne de son choix. Il ne suffit pas en effet que les deux parties soient serves de leur condition; elles doivent encore appartenir au même seigneur, d'où pour eux une possibilité de mariage assez restreinte due à ce régime d'endogamie. Le for-mariage est défendu ou ne peut être acheté que moyennant une forte indemnité payée au seigneur; et dans ce cas, les deux seigneurs intéressés devront au préalable s'entendre sur le partage des enfants qui pourraient naître de l'union de leurs esclaves.

Nous avons démontré en détail, dans l'étude précitée, que ces restrictions et obligations n'existaient pas pour la classe des Reaya de l'Empire Ottoman. Ce serait, selon nous, une grave erreur que de confondre l'indemnité payée par le serf en cas de for-mariage avec la taxe perçue dans le Timar d'un Sipahi lors du mariage d'une fille de Reaya soit avec un homme du même village soit avec un paysan n'appartenant pas au Timar. Ces taxes de mariage (Resmi Arûs, gerdek Resmi) sont plutôt de la nature des frais de mariage perçus de nos jours, car elles ne frappent pas seulement les paysannes qui contractent un for-mariage mais également celles qui se marient à l'intérieur du Timar, et qui usent ainsi d'un droit qui leur est déjà reconnu. D'après une étude approfondie des anciennes lois ot-

tomanes nous avons acquis la conviction qu'il n'est pas possible d'interpréter autrement cette taxe de mariage dite « *gerdek Resmi* » : car elle ne frappe pas, non plus, exclusivement les Reaya pour pouvoir être considérée comme une marque d'esclavage, mais également les filles de Sipahi, et elle est proportionnelle à la situation sociale et la fortune de la mariée [*]. Ainsi, en ce qui concerne le mariage, les Reaya ne sont soumis à aucune restriction ou obligation particulière ; ils peuvent se marier dans les mêmes conditions que les personnes libres. Tandis que les métayers-serfs sont astreints à des restrictions analogues à celles qui lient les serfs.

La taille arbitraire, la corvée à merci et l'attache à la glèbe, qui sont souvent considérées comme des obligations caractéristiques de l'Etat de servage, n'étaient pas toujours exclusivement appliquées aux serfs et furent souvent, quoique pour des raisons différentes, étendues dans divers pays à des paysans n'appartenant pas à la classe serve.

Ainsi, il existait à Rome vers la fin de l'Empire, à Byzance, dans l'Empire ottoman et dans quelques pays de l'Europe orientale des classes paysannes qu'on ne saurait confondre avec les serfs et qui se trouvaient **attachées à la terre moins par une dépendance personnelle que par l'organisation politique** et les modes d'imposition d'un Etat fortement centralisé [**].

D'autre part, la taille arbitraire, aide en argent ou en nature que

[*] Nous avons déjà dit qu'il ne convient pas de confondre le *gerdek resmi* avec la somme payée par un métayer-serf (*ortakçi kul*) à l'Etat ottoman, soit par un serf occidental à son seigneur, car le *gerdek resmi* étant comme nous l'avons dit plus haut, payé également par d'autres classes assez semblables aux reaya mais ayant un statut juridique différent, et même par les classes militaires, nous devons considérer cette taxe comme l'équivalent de frais de mariage payés actuellement, puisqu'elle était appliquée aux métayers - serfs de l'Empire ottoman en sus des sommes perçues pour la permission de for-mariage.

En effet, nous trouvons dans le même recueil de lois que nous sommes en train de publier les dispositions suivantes :

« Le *Resmi Aruz* doit être de 30 aspres pour une veuve serve. Pour une vierge non serve, il sera de 60 aspres et pour une veuve non serve de 30 aspres. Ces sommes fixées par une loi spéciale ne doivent pas être dépassées. »

[**] *Bratianu*, L'histoire économique de Byzance, p. 228. — *Marc Bloch*,

le seigneur occidental demandait sous divers prétextes à ses serfs, ne s'appliquait pas seulement à ceux-ci mais souvent aux hommes des classes supérieures également ainsi qu'aux seigneurs vassaux. Elle peut être considérée, par conséquent, comme une forme particulière du principe «d'aide au seigneur» qui est à la base de l'organisation sociale du Moyen-Age. Avec seulement cette différence que les autres non-serves réussirent plus tard à faire plus ou moins fixer le montant de contributions, soit par les conventions et les coutumes, soit en faisant mettre une clause dans leur acte d'affranchissement, de sorte que ces obligations ne gardaient leur caractère arbitraire semble-t-il, que pour les plus pauvres d'entre les serfs, ceux qui ne pouvaient songer encore à racheter leur liberté. Ce n'était donc pas originairement une obligation limitée aux serfs mais elle le devint peu à peu.

Tandis que dans l'Empire ottoman les possesseurs d'un Timar d'une fondation pieuse ou autres domaines ne peuvent en vertu de la loi jouir d'un droit semblable à celui du seigneur occidental en ce qui concerne la taille arbitraire et la corvée [*].

Nous avons montré, toujours dans l'étude précitée, la lutte soutenue par l'Empire Ottoman en vue de prévenir l'établissement de privilèges analogues à la taille et à la corvée, ces sortes de privilèges en faveur des seigneurs étant inconnus de la loi ottomane et souvent condamnés comme des innovations sous le nom de «bidât» .

Quant à la corvée, obligation dure et très importante, résultant du système domanial et des conditions économiques de ce temps, elle était accomplie, comme on le sait, soit à des époques fixes de l'année, soit sur l'ordre du seigneur, non seulement par les serfs, mais également par les paysans libres installés comme hôtes ou colons sur les terres de la réserve seigneuriale en guise de paiement du bail de ces terres dont ils profitaient.

La seigneurie du Moyen-Age était organisée comme une grande ferme domaniale qui payait la main-d'œuvre agricole employée en

[*] On pourrait peut-être songer à l'impôt appelé «Avâriz» comme correspondant à la taille. Mais cet impôt, qui était réparti en prenant en considération les dépenses de l'Empire et proportionnellement au nombre de feux de chaque province, ne pouvait être perçu qu'au nom de l'Etat par l'intermédiaire des kadis et était immédiatement envoyé au Trésor de l'Empire.

lui laissant le droit de jouir de la production de quelques petites terres appelées « tenures ». Au début, cette grande ferme seigneuriale devait être exploitée sous la surveillance du seigneur même, mais peu à peu sous l'influence des conditions économiques et démographiques, le seigneur fut obligé de morceler les terres de la réserve seigneuriale pour en confier l'exploitation à des métayers responsables.

De sorte, qu'au lieu d'être le chef actif d'une grande exploitation agricole, le seigneur préféra peu à peu vivre en rentier du revenu de ses terres données à bail et des impôts perçus, en gardant toutefois son droit de juridiction sur ses sujets. De cette manière les rapports entre les terres données à bail et la réserve seigneuriale exploitée par la corvée changèrent, c'est-à-dire que toute la structure même du domaine subit une modification dont les conséquences politiques et sociales furent très importantes.

L'obligation de la corvée qui assujettissait les serfs et les paysans libres, fermiers sur les terres du seigneur, à toutes sortes de travaux, jusqu'à la fabrication d'objets très divers, prit peu à peu la forme d'impôts légaux et fixes. Une des causes de la dispersion progressive de la réserve seigneuriale peut être vue dans l'accroissement continu de la population des domaines, ce qui nécessitait l'établissement d'un plus grand nombre de sujets sur les terres. Dans ces conditions, le morcellement de la réserve seigneuriale en petites exploitations dirigées par des métayers a pu paraître au seigneur préférable, du point de vue économique, à l'exploitation d'un grand domaine par la corvée.

Ce développement avait eu lieu beaucoup plus tôt dans l'Empire Ottoman. Les conditions économiques, politiques et historiques, notamment le système de colonisation des Ottomans qui se trouvaient dans la nécessité d'installer un grand nombre de populations sur les terres conquises, avaient rendu inutile l'existence des grands domaines seigneuriaux exploités directement par le seigneur au moyen de la corvée. De sorte que les « réserves seigneuriales » appartenant au Sipahi, dites « Hassa Çiftlik », dont il est question dans certains registres ne doivent pas être considérées comme étant de même nature que les grands domaines des seigneurs occidentaux.

En effet, l'étude des Registres Impériaux nous a montré que ces « terres privilégiées » attribuées au Sipahi étaient des fermes qui se réduisaient pour la plupart à quelques champs « pouvant être exploités avec une paire de bœufs », et dont l'impôt annuel était de 200 aspres, ce qui est, à peu près, le montant du revenu qu'une famille de labourers pouvait tirer de la terre par ses propres moyens. Ces fer-

mes d'ailleurs peu nombreuses ne sont pas la propriété privée du Sipahi mais une sorte de bénéfice, une source de revenus attachée à la fonction qu'il occupe, c'est-à-dire au fief. [*].

Ainsi, le Sipahi ne peut disposer librement de cette « ferme spéciale », il ne peut ni l'agrandir, ni en faire don même à une fondation pieuse. Il peut, s'il le veut en confier l'exploitation à un métayer, mais son successeur est toujours libre de ne pas reconnaître cette situation et de reprendre lui-même la direction de l'exploitation.

Nous avons parlé dans les études précitées de la corvée et autres obligations semblables qui ne se trouvent que sous des formes affaiblies et seulement dans certaines régions de l'Empire Ottoman. Notamment un impôt appelé « irgadiye » qui était payé soit en argent soit en journées de travail, est un exemple intéressant à ce sujet.

Les règlements de l'Empire Ottoman rendaient d'ailleurs l'exploitation des grandes propriétés privées impossible en interdisant aux Sipahis d'exiger la corvée des reaya et de les employer comme main-d'œuvre sur leurs terres pour leur propre compte, alors que les paysans des pays occidentaux n'étaient en somme que des ouvriers à moitié serfs auxquels on reconnaissait bien le droit de semer et de récolter un petit champs mais qui étaient soumis en revanche à la corvée sur les terres du Seigneur souvent plus de trois jours par semaine.

On voit qu'il existe des différences très essentielles, non seulement du point de vue juridique, mais aussi du point de vue économique et social entre le serf de la période classique du Moyen-Age occidental et le type de paysan dit « Reaya » de l'Empire Ottoman.

On pourrait nous objecter que ces différences sur lesquelles nous insistons ne sont pas tout à fait irréductibles l'une à l'autre et qu'on pourrait fort bien voir dans le bel ordre de l'Empire Ottoman les traces d'un système féodal antérieur ou bien des tendances à la formation d'un système féodal. Mais le fait que l'Empire Ottoman ait à l'origine connu le régime féodal ou qu'il y soit tombé plus tard dans sa période de décadence, ne doit pas nous empêcher d'insister sur les différences essentielles que cet Empire présentait à son plus haut point de développement avec les pays occidentaux. Car le but essentiel

[*] Voir dans le deuxième article le chapitre concernant le « Régime de mé-

pour l'historien n'est pas, comme pour le sociologue, d'atteindre certaines analogies par des abstractions et des généralisations, mais bien de dégager les formes particulières que les grands courants de l'évolution prennent suivant le temps et le lieu, c'est-à-dire selon certaines circonstances historiques.

Nous avons, de même, essayé de dégager, dans nos études précitées, en l'opposant au régime féodal de l'Occident, les traits caractéristiques de l'Ordre social et politique qui régissait l'Empire Ottoman. Mais nous ne devons pas, non plus, perdre de vue un point essentiel : c'est que la condition des serfs n'avait pas toujours été la même pendant tout le Moyen-Age en France jusqu'à la Révolution ou dans l'Europe orientale jusqu'au début du XXe siècle et qu'une aussi longue évolution historique pouvait avoir énormément changé le sens et la nature de certaines institutions sociales quoique les étiquettes fussent demeurées les mêmes. Cette considération pourrait même faire paraître inutile la comparaison que nous avons développée plus haut entre les serfs et les paysans libres de l'Occident, classe dont les conditions d'existence rappellent le plus celles de nos Reaya.

En effet, les serfs et les autres catégories de paysans n'ont pas toujours été comme nous le savons, des classes assez absolument distinctes pour qu'il fût impossible aux membres de l'une d'entre elle de passer dans l'autre.

Le nombre des serfs, d'abord restreint en Occident, est allé peu à peu en s'accroissant de manière à englober dans ses cadres une grande partie des paysans libres le même mouvement eut lieu plus tard en sens inverse : les serfs en s'affranchissant prirent place dans la classe des paysans libres.

En effet, on a vu même dans l'Empire Ottoman, comment les Beys territoriaux et les possesseurs de Timar prirent peu à peu figure de seigneurs féodaux et d'usurpateurs et tendirent, en restreignant de plus en plus les libertés des paysans, à se les assujettir. Mais à y regarder de plus près, on verra, quelque mauvaise qu'ait pû devenir chez nous la condition des paysans qu'ils n'ont jamais perdu officiellement et juridiquement leur qualité d'homme libre.

Malgré les impôts exagérés et la pression exercée à ce sujet sur les paysans, l'Empire ne s'est jamais affaibli au point de se trouver obligé de reconnaître juridiquement l'assujettissement des Reaya à un bey, ce qui eut été une renonciation à ses propres droits. De sorte qu'en comparant la situation des serfs et celles de nos Reaya, il ne

analogies dans leurs conditions d'existence, il y a une différence essentielle entre les serfs occidentaux et les Reaya laquelle réside dans leurs statuts juridiques. Le serf doit, pour être juridiquement l'égal du Reaya, être affranchi ou acheter son affranchissement. Comme on le sait, lors d'un affranchissement, le seigneur occidental donnait, soit à chaque serf, soit à un village de serfs, une charte semblable aux actes d'affranchissement donnés chez nous aux esclaves (itaknâname). Cependant, les serfs affranchis de cette manière, tout en se trouvant libérés des obligations du servage, restent sous la dépendance du seigneur du point de vue économique et social, d'autant plus qu'ils travaillent en général comme fermiers sur les terres du seigneur dans des conditions toujours assez dures.

Ce n'est que dans cette nouvelle situation, après l'affranchissement, que les serfs occidentaux peuvent être comparés à nos paysans Reaya. Car alors le lien qui les attache au seigneur n'est plus celui d'une dépendance personnelle mais d'une dépendance réelle, contractée indirectement par l'intermédiaire de la terre prise à bail, et ressemble par conséquent à la dépendance administrative de nos paysans attachés à la glèbe non par l'esclavage mais par l'autorité d'un Etat fortement centralisé.

La plus grande différence entre les serfs et les reaya réside donc dans leurs statuts juridiques, puisque pour les reaya, la question de l'affranchissement ne se pose pas. L'Empire Ottoman est composé de paysans libres qui furent longtemps une minorité en Occident. Il avait déjà, lors de sa formation, aboli dans les pays conquis le servage et les privilèges, légalisé et régularisé la levée de l'impôt.

Nous pouvons donc dire que la conquête ottomane fut pour les paysans de ces pays une opération d'affranchissement en masse. Grâce à cette conquête, et par suite des événements historiques en dérivant, les paysans tout d'un coup affranchis, se trouvèrent non plus les sujets de petit beys féodaux, tués ou vaincus dans les batailles, mais les sujets libres, les colons d'un grand Empire, protégés en échange de l'acceptation de payer un tribut dit «Haraç».

On pourra donc voir dans la formation de l'Empire ottoman d'abord le règlement d'un grand problème social, puis une grande réforme économique basée sur une nouvelle répartition des terres — puisque des pays entiers obtinrent de coup l'affranchissement — et ensuite parce que l'Etat, en supprimant les grands domaines féodaux détenus par des seigneurs capitalistes terriens, procédait à une nation-

Ces considérations, qui sont susceptibles d'expliquer en grande partie l'expansion rapide et la forte organisation de l'Empire ottoman, méritent que nous nous y arrêtions.

Quels ont été les principaux facteurs qui ont contribué à la formation du statut juridique de cette nouvelle classe paysanne que les conquêtes ottomanes firent naître ?

L'Empire Ottoman était un vaste champ de colonisation : de grandes masses de population étaient arrachées à leurs villages et transplantées dans tel coin de l'Empire qu'il fallait peupler et exploiter. Evidemment, il fallut accorder à cette classe paysanne promue au rang de colons de l'Empire, certaines facilités. Et comme cette classe devint de plus en plus nombreuse et se répandit dans tout l'Empire, ces facilités prirent nécessairement place parmi les règlements de l'Empire, sous forme d'un nouveau statut juridique des Reaya.

En étudiant la situation d'un homme libre tombé dans le servage et ayant perdu ses droits naturels, et celle d'un serf affranchi ayant racheté au seigneur sa liberté, nous avons établi les principales différences entre le paysan libre et le serf. Et les documents que nous avons utilisés dans la première partie de notre étude, nous étaient très précieux pour établir cette différence entre les paysans libres et les paysans non libres.

Cette distinction entre affranchis et non affranchis considérés comme deux catégories juridiques différentes n'existe pas dans l'Empire ottoman parmi les classes agricoles qui ne connaissent pas l'infériorité juridique des paysans ayant perdu leur liberté ou ne l'ayant pas encore rachetée. Nous pouvons donc considérer l'ordre établi dans les pays conquis par les Ottomans comme un large mouvement d'affranchissement.

En étudiant le changement juridique et social apporté dans la condition des classes agricoles des pays conquis, par la constitution de l'Empire ottoman, nous devons également jeter un coup d'œil sur la situation des paysans du point de vue de la liberté juridique dans les pays conquis par les Ottomans et dans les pays voisins de l'Empire Ottoman à la même époque, comparaison qui nous sera très utile, pensons-nous (et dont le résultat nous montrera que cette question de la liberté existait pour les paysans) et qui nous montrera :

la population paysanne des pays conquis par l'Empire ottoman.

Ainsi, dans les pays de l'Europe occidentale, le servage avait pris une grande expansion par suite de l'esclavage, de la colonisation, de l'affranchissement conditionnel, du servage volontaire; après le XIII^e siècle il commença à changer de nature et à reculer.

En effet, la dépendance personnelle sur laquelle le servage se fondait au début se transforma peu à peu en une dépendance réelle, basée sur la nature juridique des terres cultivées par le colon. La naissance ou l'installation sur certaines terres impliquait quelquefois l'acceptation du servage.

D'autre part, les circonstances économiques, la modification du régime agricole, et l'extension de l'autorité royale firent perdre peu à peu aux obligations caractéristiques du servage leur importance. Un mouvement général favorisant l'affranchissement se produisit, les actes d'affranchissement individuels et les chartes données aux villages se multiplièrent.

Il ne serait pas juste cependant d'attribuer ce mouvement très général uniquement à la religion et à la morale, aux sentiments de charité plus élevés des seigneurs ou à la lutte persévérante des serfs pour se relever de leur état d'infériorité de plus en plus durement ressenti. Pour contraindre la classe noble à renoncer à des privilèges solidement établis, il a fallu également d'importants facteurs économiques :

En effet, la plupart de ces actes d'affranchissement étaient obtenus par les serfs en échange de fortes sommes d'argent et souvent après de longs marchandages. Les seigneurs en pleine crise économique trouvèrent peu à peu le profit immédiat que leur rapportait la vente des actes d'affranchissement, préférable au profit qu'ils avaient pu retirer, avec le temps, du travail de leur serf. De plus la réserve seigneuriale, ayant diminué de plus en plus d'étendue, demandait une main d'œuvre moins nombreuse, le seigneur préférant très souvent donner ses terres à bail que les exploiter lui-même. A l'influence de ce changement du régime agricole vint s'ajouter un autre facteur que nous devons également prendre en considération : la colonisation continue de certains pays de l'Europe Orientale comme la Prusse, la Pologne et la Russie, la fondation de nouvelles villes avaient ouvert le chemin de l'émigration.

De cette manière, sous l'influence de facteurs différents, le ser-

qu' la Révolution de 1789 des paysans n'ayant pas réussi à racheter leur liberté.

Dans l'Europe orientale, le servage se maintint encore plus longtemps. En Prusse une loi proclamait en 1807 l'abolition du servage. Cette loi supprimait certaines obligations serviles restées en vigueur jusqu'à cette époque comme le « Abzugsgeld » (permission de quitter le domaine) obtenue en échange d'une certaine somme d'argent, le service obligatoire dans la maison du seigneur « Gesindedienst », la permission de se marier ou d'apprendre un métier. [*]. En 1821, le droit de main-morte du seigneur était supprimé et le paysan devenait le véritable propriétaire de son bien. Mais il devait encore pour jouir de ces droits payer comme compensation une certaine indemnité au seigneur ou bien lui abandonner une partie des biens qui leur étaient communs, bois, pâturages non utilisés etc.

Dans l'Empire d'Autriche-Hongrie il fallut lutter longtemps pour obtenir la suppression du servage. La question fut posée pour la première fois en Transylvanie en 1783, en Hongrie en 1785. Les premières libertés accordées aux paysans furent celles de se marier avec une personne de leur choix et d'apprendre un métier, après préavis au seigneur cependant. De plus l'obligation qu'avaient tous les jeunes paysans de 14 ans d'accomplir un service de 3 à 7 ans dans la maison du seigneur (Gesindedienst) fut restreinte aux orphelins, le pouvoir judiciaire du seigneur en matière civile et pénale fut soumis à un contrôle. Néanmoins il faut encore attendre jusqu'aux mouvements paysans de 1848 pour voir une régularisation légale des redevances et de la corvée, ou la possibilité pour un paysan de racheter sa liberté et d'être le véritable possesseur de sa terre.

L'histoire du servage en Russie offre également des exemples intéressants pour faire ressortir les différences entre les paysans libres et non libres.

Jusqu'au XVI^e siècle, le paysan russe était considéré comme juridiquement libre. Il se liait chaque année par un contrat au seigneur dont il travaillait la terre, mais au terme de son contrat, il était libre de quitter cette terre pour aller s'engager ailleurs.

[*] *Essai sur l'histoire des paysans de Prusse*, p. 100.

Mais peu après, l'Etat en se constituant plus fortement ressentit la nécessité d'empêcher les paysans de changer librement de maître, afin de permettre aux seigneurs de mieux remplir leurs obligations envers l'Etat et d'assurer une levée régulière des impôts, de sorte qu'un édit de 1597 reconnaissait pour la première fois aux seigneurs le droit de rechercher, retrouver et reprendre des serfs ayant quitté leur domaine depuis cinq ans.

Il est tout à fait remarquable qu'au moment où le servage tendait à s'adoucir et même à reculer dans les autres pays, la Russie jetait les fondements d'un nouveau servage extrêmement rigoureux, suivant lequel le paysan fortement attaché à la glèbe était condamné à perdre peu à peu la plus grande partie de ses droits naturels.

En effet il fut interdit aux paysans inscrits désormais comme des objets dans les registres de chaque seigneurie de quitter le domaine, de s'occuper d'un autre travail que celui assigné par son maître, d'exercer un métier. Au début, les paysans ne pouvaient être vendus ou achetés qu'avec la terre, mais peu à peu ils commencèrent à être vendus séparément de la terre et même de leur famille, comme de simples esclaves.

Ainsi, les domaines des grands seigneurs devinrent peu à peu des petits Etats : le seigneur pouvait juger et punir ses sujets, les condamner aux plus durs travaux et même à la déportation en Sibérie et confier l'exécution de ses sentences à ses propres agents. Il avait été défendu aux autorités et tribunaux locaux d'écouter les plaintes des paysans au sujet de leur seigneur. En 1762, il n'existait encore aucune loi ou autorité pouvant punir un seigneur responsable de la mort d'un de ses serfs. Le paysan devait trois jours de corvée par semaine à son seigneur et une partie de sa récolte. 7 à 10 % des paysans devaient servir dans les châteaux. Ceux-ci étaient le plus souvent vendus ou échangés séparément.

Ainsi, on trouve dans des journaux de Moscou datés de 1801 des annonces détaillées énumérant les qualités physiques et morales et les diverses capacités d'un coiffeur, d'un cocher et de toutes sortes de domestiques à vendre.

Effectivement, lorsque le tzar Alexandre II signa en 1861 un projet de loi pour l'abolition du servage, le nombre des esclaves-employés comme domestiques s'élevait à un million. Les paysans

«Obrok» [*].

Pour se soustraire à ces obligations, le paysan russe se trouva dans la nécessité de racheter sa liberté à prix d'argent ou d'abandonner une partie de ses terres au seigneur. Il est vrai que l'Etat réunit lui-même souvent par des emprunts étrangers l'argent nécessaire à l'affranchissement des paysans et paya ainsi les seigneurs; mais les paysans se trouvèrent cette fois-ci endettés envers l'Etat et, d'après les calculs faits à cette époque, ils n'auraient pu s'acquitter des sommes qu'ils devaient payer à l'Etat pour être entièrement libres qu'en l'année 1934.

Dans l'Empire ottoman, les reaya, tout en étant des métayers installés sur une terre appartenant à l'Etat n'ont jamais connu ces liens et ces obligations d'une dépendance administrative dégénérée en dépendance personnelle, car le régime agricole et la conception de la propriété de la terre de l'Empire ne les favorisait pas; l'Etat faisait d'ailleurs servir partout son autorité par l'intermédiaire de fonctionnaires, de kadis et d'inspecteurs nommés et révoqués par le pouvoir central.

En effet, les hauts fonctionnaires désignés sous le nom de «Sahibi Arz (propriétaire de la terre) et des Sahibi Reaya (propriétaire du Reaya) n'étaient en réalité les véritables propriétaires ni de la terre, ni des paysans et ne portaient ces titres qu'en tant que fonctionnaire d'un Etat fortement organisé et centralisé.

Le type de Sipahi de Timar, moitié soldat, moitié fonctionnaire que nous rencontrons partout dans l'Empire, n'est ni un seigneur féodal, ni le représentant d'une aristocratie terrienne enrichie par la terre, mais il est peut-être candidat à l'être. La pente est glissante et l'Empire pour maintenir son équilibre se trouve en état de lutte constante. Mais cette lutte ne nous la montre pas impuissante.

D'ailleurs, les seigneuries (Dirlik) de l'Empire Ottoman dont le type courant est le Timar de Sipahi n'étaient pas organisées sur le même modèle que les seigneuries des pays occidentaux que nous venons d'étudier. Le seigneur oriental n'est pas comme le seigneur occidental un grand propriétaire, un producteur de blé. Il n'est donc

pas obligé d'appliquer la corvée à ses sujets pour les faire exploiter les terres de la réserve seigneuriale. Si l'on rencontre quelquefois des « Fermes appartenant au sipahi » (Hasa çiftlikleri) ce ne sont comme nous l'avons déjà dit que des terres de dimensions modestes puisque « labourables avec une paire de bœufs » et de plus elles ne doivent pas être considérées comme la propriété du Sipahi, mais un fief attaché à la fonction de bey.

Le bey profite du revenu de cette ferme tant qu'il y reste comme fonctionnaire de l'Etat, il peut même la louer, mais son successeur peut reprendre la direction de l'exploitation. D'ailleurs ces « fermes de Sipahi » ne sont pas une partie intégrante de la seigneurie. Leur existence est loin d'être nécessaire, elles sont même fort rares. Quant aux terres des reaya, il est formellement interdit au sipahi d'en profiter de quelque manière que ce soit, en s'en appropriant une partie, en y installant des parents, en se mêlant à leur exploitation, etc. Ceci nous montre la différence de régime économique entre une ferme de Sipahi et une ferme de reaya.

Cette forme d'organisation des Timars en petites exploitations agricoles indépendantes, forme d'organisation qui s'est étendue même aux domaines privés, constitue un fait qui domine tout le régime agraire et l'ordre social de l'Empire Ottoman.

C'est grâce à ce système que l'Empire Ottoman a réussi à convertir les classes paysannes servies des pays conquis en une classe agricole libre. En effet, les lois de Byzance et des pays serbes nous montrent que les paysans étaient soumis à toutes les obligations du servage, corvée, mainmorte, etc.

L'Empire ottoman convertit cette dépendance personnelle en une dépendance uniquement économique. Les règlements de l'Empire ottoman n'exigent des reaya que le transport de la dîme au marché le plus proche et la construction d'un hangar dans le village. Le paysan ne doit comme corvée rien de plus à son seigneur et il est interdit au Sipahi de lui proposer d'autres services de nature privée, ou de lui prendre des denrées sans les lui payer.

En effet, dans les Beylik d'Anatolie, avant la formation de l'Empire Ottoman, faute de l'intervention régulatrice d'un Etat, une dégénérescence s'était produite dans le régime agraire ; les terres étaient devenues pour la plupart des propriétés privées exploitées par des moyens arriérés grâce au fermage ou au métayage. Nous voyons dans certains recueils de lois relatifs à Uzun Hasan, Alaiiddevle Bev

faire de dons au seigneur sous divers prétextes, obligation de loger et de nourrir le seigneur et sa suite etc.

Les impôts étaient souvent payés en nature. D'autre part les us et coutumes variaient selon les régions et même d'une localité à l'autre.

Nous voyons encore une fois d'après ces exemples que l'Empire ottoman représente l'unification et la régularisation dans l'organisation du régime agraire et de l'ordre social. Et dans cet ordre de choses les métayers - serfs qui ont été l'objet de cette étude, ne sont que les vestiges d'un ordre déjà révolu.

FIN
